

GE_GERICHTE AARP/102/2013 vom 4. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_102_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/102/2013 du 4 mars 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/102/2013 del 4 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 5/8 -

P/15058/2011

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'article 117 al. 1 LETr punit quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise.

E. 2.2

Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable (art. 21 CP). Cette disposition règle le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de l'acte. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire, question qui relève de l'établissement des faits. Lorsque le doute est permis quant à la légalité d'un comportement, l'auteur doit, dans la règle, s'informer de manière plus précise auprès de l'autorité compétente (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18 et les références citées). L'erreur sur l'illicéité ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5b p. 126-127) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet (ATF 120 IV 208 consid. 5b p. 215).

L'erreur sur l'illicéité ne saurait s'appliquer à l'erreur sur la qualification juridique de l'infraction ou de l'un de ses éléments constitutifs, mais règle le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de l'acte. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire, question qui relève de l'établissement des faits

(arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 8.1).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a employé trois personnes démunies d'autorisation de travail. A supposer qu'en raison de toutes les informations contradictoires relayées dans la presse et parmi la population suisse, l'appelant pouvait avoir des doutes sur le caractère pénal de son comportement, en tant qu'entrepreneur, il n'était pas en droit de s'en satisfaire et devait s'informer auprès de l'autorité compétente. La commission paritaire lui avait d'ailleurs indiqué qu'il employait du personnel au « gris », ce qui était déjà de nature à éveiller ses soupçons sur l'illégalité de la situation. L'appelant s'en est accommodé et n'a effectué aucune démarche afin de s'informer auprès de l'OCP. Un entrepreneur consciencieux aurait clarifié l'ambiguïté

- 6/8 -

P/15058/2011 de la situation et son niveau d'éducation ne peut justifier son acte. Par conséquent, l'appelant ne saurait être mis au bénéfice de l'article 21 CP et le jugement du Tribunal de police sera confirmé sur ce point.

E. 3

Dès lors que la peine n'apparaît ni illégale ni inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), elle sera confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; E 4 10.03]).

* * * * *

- 7/8 -

P/15058/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.